



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2018 - **239**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de HOUDAIN et DIVION

**ENREGISTREMENT D'UNE NOUVELLE DÉCHETTERIE
par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay,
Artois Lys Romane (C.A.B.B.A.L.R)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais, le Plan National de Prévention des Déchets et les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'HOUDAIN et DIVION ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de **la déclaration** au titre de la rubrique **2710-1** (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU la demande présentée le 16 mars 2018 par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (C.A.B.B.A.L.R) dont le siège social est situé 100, avenue de Londres à BETHUNE (62411) pour l'enregistrement d'une nouvelle déchetterie (rubrique **2710** de la nomenclature des Installations Classées) sur le territoire des communes d'HOUDAIN et DIVION ;

VU le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 18 juin 2018 et le 17 juillet 2018 inclus ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 28 mai 2018 ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux concernés ;

VU la mention figurant dans le dossier de la demande précitée, faisant savoir que la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (C.A.B.B.A.L.R) est propriétaire du terrain d'implantation de la déchetterie ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités tel que prévu par les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'HOUDAIN et DIVION ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (C.A.B.B.A.L.R), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 100, avenue de Londres – 62411 BETHUNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2018, **sont enregistrées**.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art **R.512-74** du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 550 m ³ hors zone destinée à la récupération pour la recyclerie où les objets stockés ne doivent pas être considérés comme « déchets »	E
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 6 t	D
1435-1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateau ou aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1) - Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2) – Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur à 20 000 m ³ (DC)	Volume annuel de distribution de GNR : 100 m ³	NC

4737-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1) - Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2) - Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Stockage dans une cuve enterrée de 1,5 m ³	NC
----------	---	---	----

Régime : **E** (Enregistrement), **D** (Déclaration), **N.C** (Non Classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La déchetterie est implantée au nord de la commune d'HOUDAIN au sein de la zone d'activité du bois Carré. Elle est construite sur une superficie totale de 10.134 m² sur les parcelles référencées sous le numéro **381** de la feuille 000AO01 du plan cadastral de la commune d'HOUDAIN et le numéro **91** de la feuille 000AU01 du plan cadastral de la commune de DIVION.

Les installations mentionnées à l'article **1.2.1** du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé le 16 mars 2018 par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état par l'exploitant, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage de type industriel non défini.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de **la déclaration** au titre de la rubrique **2710-1** (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de HOUDAIN et DIVION, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de HOUDAIN et DIVION pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

L'arrêté est également transmis à la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 2.4. RETRAIT DE LA DÉCISION TACITE DE REFUS

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (C.A.B.B.A.L.R) et dont une copie sera transmise aux maires de HOUDAIN et DIVION.



ARRAS, le 10 SEP. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- M. le Président de la C.A.B.B.A.L.R – 100, avenue de Londres – 62411 BETHUNE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies de HOUDAIN, DIVION et BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques -
- Dossier
- Chrono